

Montréal, 11 août 2011

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-3770-2011 : *Demande d'autorisation pour réaliser le projet de lecture à distance – Phase 1*

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de Hydro-Québec Distribution (« HQD » ou « Distributeur ») du 3 août 2011, dans laquelle il est fait part des commentaires de ce dernier au sujet des demandes d'intervention. L'ACEF de l'Outaouais souhaite communiquer ce qui suit.

Tout d'abord, aux pages 1 et 2 de sa lettre, le Distributeur écrit : « *Le projet LAD, dans sa phase 1, se limite à la mise en place des technologies de l'information, au remplacement des compteurs par des compteurs de nouvelle génération, à l'automatisation de la relève et à l'interruption et la remise en service à distance notamment des clients en recouvrement (HQD-1, document 1, page 23)* » [Nos soulignés].

L'ACEF de l'Outaouais précise que c'est plutôt et uniquement HQD qui cherche à limiter l'étendue de l'étude de ce dossier, lequel comprend plusieurs enjeux essentiels pour les consommateurs, incluant les consommateurs résidentiels, aux seules interventions techniques. Or, il est évident et incontestable que ces interventions techniques vont pourtant de pair avec d'autres interventions liées à l'adaptation du cadre réglementaire et tarifaire, incluant les conditions de service du Distributeur.

En effet, en réalité et bien concrètement, le projet LAD ne se limite pas au simple remplacement des compteurs, mais il constitue un changement structurel dans les façons de faire du Distributeur, y compris dans ses rapports directs avec ses clients, notamment les consommateurs résidentiels. Ainsi, entre autres, la relève des consommations, l'interruption du service à distance, la remise en service ou le rebranchement à distance, la gestion des équipements du client, etc., sont des exemples de questions essentielles, lesquelles, toutes en interrelations, doivent être traitées rigoureusement et en profondeur, tant d'un point de vue global que spécifique, avec toutes les implications et les conséquences qui en découlent.

Il n'est donc pas admissible que HQD procède, dans le présent dossier, au découpage proposé qui délimite la première phase aux seules interventions techniques de mise en place des

technologies de l'information, de remplacement des compteurs par des compteurs de nouvelle génération, de l'automatisation de la relève et de l'interruption et la remise en service à distance. Les consommateurs résidentiels ne peuvent pas accepter ce projet du Distributeur en dehors d'un cadre adéquat permettant une analyse complète de tous les enjeux pertinents et utiles, incluant les conséquences ou les répercussions sur les *Conditions de service* [à titre d'exemple, notamment en ce qui a trait à l'interruption à distance des clients en recouvrement].

Par ailleurs, le lancement de projets pilotes doit permettre non seulement de tester certains aspects techniques du projet, mais aussi d'étudier les autres aspects en lien avec les conditions de service, lesquelles sont primordiales, ainsi que les attitudes du Distributeur en plus des réactions des clients, incluant les consommateurs résidentiels.

En conséquence, il va de soi qu'il y a lieu de préconiser un traitement parallèle ou simultané des questions techniques et réglementaires posées par le projet LAD, ce traitement parallèle ou simultané demeurant essentiel et nécessaire.

De plus, l'ACEF de l'Outaouais souligne que le projet LAD doit permettre, avant tout, d'apporter des solutions au grand problème de gestion de la demande posé par le profil de charge des consommateurs québécois, avant même de chercher à réduire les charges d'exploitation liées à la relève des compteurs.

Deuxièmement, à la page 2 de sa lettre, le Distributeur écrit : « *Toutes ces questions soulevées par les intéressés sont prématurées et débordent du cadre du dossier soumis à l'analyse de la Régie. Bien que la technologie des compteurs de nouvelle génération permette l'ajout de diverses fonctionnalités, ce n'est que préalablement à l'éventuelle implantation de l'une ou l'autre d'entre elles qu'un examen spécifique des bénéfices et des coûts devra être fait et le présent dossier n'est pas le forum approprié pour en discuter* ».

L'ACEF de l'Outaouais souligne qu'il est inapproprié et inadéquat, pour HQD, de se permettre de fixer, seul, le cadre d'analyse de ce dossier. En effet, rien ne garantit le retour du Distributeur pour traiter, dans les meilleurs délais, de tous les sujets essentiels qui découlent de l'implantation d'un tel projet.

De plus, l'intervenante remarque que le Distributeur n'offre aucune garantie ni planification quant à l'étude ni à l'analyse des questions, pourtant primordiales, qui doivent faire l'objet d'examen méticuleux et découlant ou étant reliées à la mise en place des compteurs intelligents. Par ailleurs, dans plusieurs sphères de nos sociétés, la lecture à distance n'est plus une nouveauté; il y a lieu d'être rigoureux dans l'analyse de l'ensemble des répercussions et des conséquences spécifiques de la mise en place d'une telle technologie par le Distributeur québécois.

Troisièmement, toujours à la page 2 de sa lettre, le Distributeur écrit ce qui suit : « *Cet examen est prématuré et déborde du cadre d'une demande d'autorisation d'investissement formulée en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Il importe d'ailleurs de rappeler que la fixation des Conditions de service d'électricité répond à un processus réglementaire différent de celui qui régit le présent dossier* ».

L'ACEF de l'Outaouais fait part de son commentaire sur cet énoncé du Distributeur, avec lequel l'intervenante est en profond désaccord, en posant la question suivante: comment pouvons-nous approuver un tel projet ou un tel investissement qui aura des conséquences indéniables sur les *Conditions de service* du Distributeur, lesquelles, entre autres, régissent les relations entre ce dernier et ses clients, incluant les consommateurs résidentiels, sans pouvoir étudier, en parallèle ou simultanément, ces conséquences indéniables et incontournables ??!

Quatrièmement, au dernier paragraphe de la page 2 de sa lettre, HQD écrit : « *De plus, le Distributeur s'oppose à l'examen de toutes les questions relatives à l'allocation des coûts du projet aux catégories et aux générations de clients (RNCREQ et UC) dans le cadre du présent dossier. Ce débat doit se faire lors du traitement des coûts à des fins de fixation des tarifs ou lors de la disposition d'éventuels comptes de frais reportés, tel que cela sera d'ailleurs fait dans le cadre du dossier tarifaire 2012-2013 du Distributeur* ».

L'ACEF de l'Outaouais souhaite rappeler que c'est la Régie, laquelle doit indéniablement prendre en considération toutes les préoccupations des intervenants, incluant celles de l'ACEF de l'Outaouais, qui est maître de la procédure; et non le Distributeur. Toutes les questions reliées au projet LAD doivent être traitées avec soins, de façon structurée, avec rigueur et en profondeur, avec tous les moyens dont nous bénéficions, dans le cadre d'une saine administration de la justice.

Cinquièmement, aux pages 4 et 5 de sa lettre, le Distributeur indique qu'il ne souhaite pas la tenue d'une audience publique orale.

L'ACEF de l'Outaouais, à l'instar d'autres intervenants, insiste quant à l'importance de la tenue d'une audience publique orale dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

En tout respect, l'ACEF de l'Outaouais souligne que le public, ainsi que les intérêts précisés par le législateur à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, incluant ceux des consommateurs résidentiels, seront mieux servis avec la tenue d'une audience publique orale.

En effet, l'expérience démontre qu'une audience publique orale et en personne devant la Régie est en tout point indiquée, notamment en ce que cela permet de constater plusieurs éléments que les papiers seuls ne nous permettent pas toujours de voir; notamment, le caractère inadéquat ou le faible état d'avancement d'un projet, d'une planification ou une d'une réflexion, par exemple.

L'ACEF de l'Outaouais ajoute, et ce, contrairement à ce qu'affirme le Distributeur, que l'efficacité du processus réglementaire et son efficacité commandent plutôt, dans le cas qui nous préoccupe, la tenue d'une audience publique orale, notamment afin qu'une juste lumière soit projetée sur l'état concret, actuel et réel du projet LAD et de tout ce qui en découle.

Par ailleurs, la Régie ayant décidé de ne pas tenir une audience publique orale à l'automne ou au mois de novembre ou décembre 2011 dans le dossier R-3777-2011 (décision D-2011-113), la prétention du Distributeur, lorsqu'il écrit : « *la tenue d'audience publique orale à l'automne 2011 s'insérerait dans un calendrier réglementaire déjà fortement chargé pour la Régie, le Distributeur et les intervenants. C'est dans ce contexte qu'un traitement sur dossier qui permet*

une meilleure planification et gestion des échéanciers est à l'avantage de toutes les parties », à la page 5 de sa lettre, est mal fondée.

En conséquence, l'ACEF de l'Outaouais tient et insiste pour qu'une audience publique orale, complète et tenue en bonne et due forme ait lieu dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Me Stéphanie Lussier

788, rue Galt

Montréal (Québec), H4G 2P7

Tél. : 514.761.0032

Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca

cc: Me Jean-Olivier Tremblay (Hydro-Québec)